

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le mardi 3 mars 2009 à compter de 19 h 30.

L'avis de convocation a été signifié tel que requis par l'article 152 du Code municipal, et ce, à tous les membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1. PRÉSENCES**
- 2. RÈGLEMENT NUMÉRO 490-09 – BRANCHEMENT D'UN NOUVEAU PUIS AU LAC SWELL**
- 3. RÈGLEMENT NUMÉRO 491-09 – BRANCHEMENT D'UN NOUVEAU PUIS AU VILLAGE**
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PRÉSENCES

Son Honneur le maire Ghislain Schoeb préside la session à laquelle assistent Messieurs les conseillers Robert Cyr, Hugo Verrette, Jean-François Lanthier

Messieurs les conseillers Réjean Bondu, Jacques Gadbois et André Vena sont absents.

Est aussi présent M. Denis Malouin, directeur général.

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir en leur possession le projet de règlement numéro 489-09 depuis plus de deux (2) jours juridiques, l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Rés. 09-03-028

RÈGLEMENT NUMÉRO 490-09

RÈGLEMENT POURVOYANT AU BRANCHEMENT D'UN NOUVEAU PUIS POUR LE LAC SWELL, LA MISE AUX NORMES DE LA SALLE MÉCANIQUE ET DES CONTRÔLES, DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 226 800 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire pour la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides de procéder à l'exécution des travaux mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 226 800 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 13 janvier 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Robert Cyr, il est résolu unanimement

Que la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux décrits à l'estimation datée du 12 février 2009, préparée par la firme Envirosol et annexée au présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 3 Pour se procurer les fonds nécessaires pour procéder à l'exécution desdits travaux et le coût des frais incidents et plus amplement décrits à l'annexe « B », la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est autorisée à dépenser et emprunter une somme de 226 800 \$ qui sera remboursée en quinze (15) ans;

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti ou non bâti, desservi par le réseau d'aqueduc du Lac Swell, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation;

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3;

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi;

GHISLAIN SCHOEB, maire

DENIS MALOUIN, directeur général

Rés. 09-03-029

RÈGLEMENT NUMÉRO 491-09

RÈGLEMENT POURVOYANT AU BRANCHEMENT D'UN NOUVEAU PUIT POUR LE SECTEUR VILLAGE, LA MISE AUX NORMES DE LA SALLE MÉCANIQUE ET DES CONTRÔLES, DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 763 800 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire pour la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides de procéder à l'exécution des travaux mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 763 800 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU' avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 13 janvier 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. le conseiller Jean-François Lanthier, il est résolu unanimement

Que la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux décrits à l'estimation datée du 12 février 2009, préparée par la firme Envirosol et annexée au présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 3 Pour se procurer les fonds nécessaires pour procéder à l'exécution desdits travaux et le coût des frais incidents et plus amplement décrits à l'annexe « B », la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides est autorisée à dépenser et emprunter une somme de 763 800 \$ qui sera remboursée en quinze (15) ans;

ARTICLE 4 Pour pourvoir à 95% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti ou non bâti, desservi par le réseau d'aqueduc du secteur village, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation;

Pour pourvoir à 5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt afin de compenser pour les immeubles communautaires desservis par le réseau d'aqueduc (hôtel de ville, église, bibliothèque, garage municipal, caserne d'incendie, bureau de poste, parcs etc.), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3;

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi;

GHISLAIN SCHOEB, maire

DENIS MALOUIN, directeur général

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personne n'est présent dans la salle

Rés. 09-03-030

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (19 h 38)

Sur la proposition de M. le conseiller Hugo Verrette, il est résolu unanimement que l'assemblée soit levée à 19 h 38.